cantal
LE DÉPARTEMENT

**Pôle Appui Territorial**
**Direction des Mobilités**
**Territoire d'Aurillac**

**ROUTE DEPARTEMENTALE n°617**
**Commune de ROANNES SAINT MARY**
(Hors agglomération)

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE REJET**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**VU** la demande reçue en date du **26 mars 2025** par laquelle Mme. **Sabine BALMISSE** demeurant à **3 chemin haut de moynac commune de ROANNES SAINT MARYE** sollicite l'autorisation de rejeter dans le fossé de la route départementale n° **617** au PR **33+756** du côté **droit** dans le sens des PR, les eaux traitées issues du système d'assainissement autonome de la parcelle cadastrée n°**1371 section OA**,

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents habitants),

**VU** l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Date de publication : 22/05/2025

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 Autorisation - Prescriptions**

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux traitées issues de son système d'assainissement non collectif (ANC) en provenance de sa propriété sous réserve que son installation soit conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

L'extrémité du tuyau de rejet sera munie d'une tête béton de protection de 0,30m x 0,30m qui épousera la forme du talus sans être en saillie. Le rejet se fera 30 cm au-dessus du fil d'eau du fossé.

**ARTICLE 2 – ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera l'agence du Département d'Aurillac du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer si besoin un arrêté réglementant la circulation.

**ARTICLE 3 – Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la dite permission de voirie.
Aucun recours ne pourra être exercé contre le département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation ou de l'entretien courant des dépendances du domaine public (curage de fossé, fauchage et débroussaillage) ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 - Salubrité publique et conformité du système d'assainissement non collectif**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en état de parfait fonctionnement son dispositif d'assainissement non collectif de manière a ce que les effluents rejetés ne soient pas susceptibles de nuire à la salubrité. En ce sens, le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à suivre les prescriptions éventuelles de ce dernier. En cas de non-conformité notifiée par le SPANC, le pétitionnaire mettra tout en œuvre pour retrouver la conformité de son installation dans les délais imposés. En cas d'impossibilité de fourniture du certificat de conformité des installations délivré par le SPANC, le Département se réserve le droit d'interdire le rejet en provenance de l'installation d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 5 - Délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait bon usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Date de publication : 22/05/2025

**ARTICLE 6 - Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

Le pétitionnaire se munira vis à vis des propriétaires touchées par les travaux, de toutes les autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages, troubles de toute nature ou d'avaries survenant sur les câbles et conduites existants qui résulteraient des travaux ou de leurs conséquences, le permissionnaire et l'entreprise travaillant pour son compte seront tenus de supporter toutes les conséquences, tant vis-à-vis des administrations, services et tiers concernés.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire ROANNES SAINT MARY
- Mme. Sabine BALMISSE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Aurillac le 21 mai 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN